

Ordre du jour	Références textuelles	Observations
Point n°1 : élection du Président	Article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales	Le mode de scrutin est identique à celui de l'élection des maires, c'est-à-dire scrutin secret à trois tours avec majorité absolue requise aux deux premiers tours et majorité relative au troisième tour.
Point n°2 : nombre de Vice-Président	Art. L 2122-2 CGCT	Il y a actuellement 4 Vice-Présidents. Le nombre de Vice-Présidents ne peut pas excéder 30 % de l'effectif total du Conseil. Le nombre maximum de Vice-Présidents est donc de 9.
Point n°3 : élection des Vice-Présidents	L 2122-7 CGCT	Le mode de scrutin est identique à celui de l'élection des maires, c'est-à-dire scrutin secret à trois tours avec majorité absolue requise aux deux premiers tours et majorité relative au troisième tour. Il y a un scrutin par poste ouvert par le Conseil.

Si vous souhaitez obtenir les articles du code général des collectivités territoriales vous pouvez les imprimer sur le site legifrance.fr, les demander à la Communauté ou les consulter sur place à la Maison des services ou encore les consulter sur le site pays-thiberien.fr (dans l'agenda, cliquez sur le 9 avril).